



Arrêt

n° 232 059 du 31 janvier 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RECTOR
J. P. Minckelersstraat 164
3000 LEUVEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me L. RECTOR, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale en Grèce le 18 septembre 2017.

1.2. Le 26 mars 2018, il obtient le statut de réfugié en Grèce.

1.3. Le 21 juin 2018, il introduit une demande de protection internationale en Belgique.

1.4. Le 28 août 2019, la Commissaire adjointe prend une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale du requérant en Belgique, en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de

la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Moyen unique

II.1. Thèse du requérant

2.1. Le requérant invoque, en termes de recours, le « [n]on-respect du délai prévu à l'article 56/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 » ainsi que le « [n]on respect pour l'article 3 de la CEDH ».

2.2. Ainsi, après avoir déploré le non-examen, par la partie défenderesse, de la conformité de sa demande de protection internationale à l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à la protection subsidiaire, il fait valoir que la partie défenderesse n'a pas respecté le délai prévu par la loi pour déclarer sa demande de protection internationale irrecevable.

Il affirme également que sa crainte de retourner en Grèce « est liée aux conditions d'accueil difficiles des réfugiés » dans ce pays et renvoie, à cet égard, à différents rapports émanant d'organisation de défense des droits de l'homme, « confirmant que les conditions de vie des réfugiés reconnus en Grèce sont très mauvaises » et illustrant le « problème structurel en termes d'acceptation des réfugiés, d'intégration des réfugiés et d'assistance aux réfugiés ». Si le requérant concède qu'« [i]l est en effet possible que des organisations en GRECE fournissent une assistance aux réfugiés reconnus », il considère toutefois que « [l]e fait que ces organisations existent ne donne pas encore d'indication sur leur offre, leur accessibilité, etc » et qu'en tout état de cause « cette assistance est tout sauf adéquate et, de surcroît, peu accessible ». Aussi en conclut-il qu'il « risque d'être victime des conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en GRECE qui touche particulièrement les domaines du logement et de la santé, du racisme et la xénophobie qui y prévaut, se traduisant notamment par des attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents de police ».

2.3. En termes de dispositif, il demande, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et l'octroi de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Le requérant joint à son recours diverses informations générales relatives à la situation prévalant en Grèce.

II.2. Appréciation

4.1. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3 – qui transpose l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – et 48/4 de cette loi. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée les aurait violés.

4.2. Pour ce qui est de la violation de l'article « 56/6, § 3, alinéa 3 » que fait valoir la requête concernant le non-respect du délai imparti à la partie défenderesse pour prendre sa décision, le Conseil constate qu'il n'existe pas dans la loi du 15 décembre 1980 et que l'article 56/6 a, par ailleurs, été abrogé. Le Conseil estime toutefois devoir réserver une lecture bienveillante aux termes de la requête et comprendre qu'elle visait en fait l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi. A cet égard, le Conseil souligne que le délai qui y est mentionné est un délai d'ordre dont le dépassement n'est assorti d'aucune sanction. Le requérant ne démontre par ailleurs pas en quoi le respect de ce délai constituerait une formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée.

4.3. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit par ailleurs comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que :

« L'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée au requérant dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est au requérant qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

5. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 26 mars 2018, ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 02 avril 2021, comme l'atteste un document du 28 août 2018 transmis par les autorités grecques (voir dossier administratif, pièce 28 : farde « Informations sur le pays »). Le requérant ne le conteste d'ailleurs pas.

6. La décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par le requérant en Grèce.

7.1. En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la pleine mesure des conditions de vie en Grèce, lesquelles seraient « dégradantes voire inhumaines », il reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce relevaient, compte tenu des circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Il ressort, en effet, de ses propres déclarations lors de ses entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 23 août 2019 (dossier administratif, pièce 5, pp.4-5) qu'il n'entendait manifestement pas demander une protection internationale en Grèce lors de son arrivée dans ce pays. Dans cette mesure, il ne peut raisonnablement pas reprocher aux autorités grecques une quelconque absence de prestations d'accueil et d'assistance de leur part, dès lors que celles-ci sont tributaires d'une demande qu'il n'a pas voulu solliciter spontanément. D'autant qu'il ressort également de ses déclarations que, suite à sa demande de protection internationale, il a pu être hébergé et pris en charge dans un camp.

S'agissant des détentions dont il dit avoir fait l'objet, à les considérer comme établies, le Conseil estime à la suite de la partie défenderesse qu'elles ne peuvent pas être qualifiées d'arbitraire, dès lors qu'elles sont imputables à l'attitude du requérant après que celui-ci a, d'une part, refusé de se conformer à la législation en vigueur en Grèce en refusant de donner ses empreintes digitales, et d'autre part, tenté de quitter le territoire grec muni de faux documents. La circonstance que le requérant dit avoir reçu un coup sur le dos ne permet pas de considérer qu'il aurait fait l'objet de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. La peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis pour avoir tenté de quitter le pays muni de faux documents ne peut être pas être qualifiée de disproportionnée au regard d'un objectif légitime de contrôle des frontières et d'enregistrement des demandeurs de protection internationale.

S'il a décrit des conditions de vie difficiles, il ne peut cependant pas être considéré, sur la seule base de ces déclarations, qu'il s'est trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH.

Pour ce qui est des actes de racisme et de xénophobie invoqués en termes de requête, les seuls exemples que fournit le requérant dans ses entretiens concernent des échauffourées, sur l'île de Chios, entre Arabes et Afghans (entretien CGRA du 23/08/2019, p.5) – en tout état de cause, aucun incident à caractère raciste ni aucune manifestation d'hostilité de la part de la population ou des autorités grecques.

Le Conseil relève encore que le requérant a quitté la Grèce sans même connaître l'issue de sa demande de protection internationale (entretien CGRA du 21/02/2019, p.7) ; dans une telle perspective, il est raisonnable de s'interroger sur la consistance réelle des efforts d'intégration réellement entrepris en vue notamment de s'installer dans ce pays, d'en apprendre la langue, et d'y trouver du travail, et partant, sur le fait d'avoir été concrètement et directement confronté aux difficultés énoncées dans les informations générales qu'il cite.

7.2. Au surplus, le requérant se réfère dans sa requête à des informations d'ordre général illustrant diverses carences affectant les conditions de vie des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Si ces informations générales soulignent que de réels problèmes existent dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, elles n'établissent pas pour autant l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

7.3. Le requérant ne fournit donc pas d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés de nature à établir qu'il serait personnellement confronté, en cas de retour en Grèce, à des conditions de vie contraires aux articles 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

8. Le moyen est non-fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART